

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 DEC. 2023
portant mise en demeure de respecter
les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement
ECOSITE CROIX IRTELLE - Les Hêtres 56250 LA VRAIE CROIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.541-43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux, restant applicable à ce jour à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres - CS 20020 53811 CHANGE, à exploiter au lieu-dit La Croix Irtelle 56250 LA VRAIE CROIX, une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, métaux ...), une aire de maturation de mâchefers et une unité de cogénération du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014 relatif aux modalités de réalisation de la barrière de sécurité passive ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2016 relatif à l'extension des tonnages entrant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux et sur la plateforme de traitement des mâchefers avec une modification de la proportion des déchets en provenance des départements limitrophes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2019 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets, de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur, de la barrière de sécurité passive sur le flan occidental des casiers 9B et 11 et de la création d'une plateforme de stockage de bennes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 3 octobre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 3 octobre 2023 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise le 30 octobre 2023 ;

Considérant que l'article R.541-43 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'installations de stockage transmettent à compter du 1er janvier 2022 par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre (RNDTS) ;

Considérant qu'une période de tolérance jusqu'au 1^{er} mai 2023 a été prévue par le ministère de la transition écologique et solidaire pour que les exploitants transmettent les données au RNDTS pour les données 2023 ;

Considérant que les données de l'année 2022 doivent également être téléversées dans le registre RNDTS et que la période de tolérance a pris fin au 30 juin 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 juillet 2023, il a été constaté que le registre numérique n'avait pas été rempli par l'exploitant comme prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la date de rédaction du rapport de l'inspection susmentionnée, aucune donnée n'avait été enregistrée dans le registre numérique ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOSITE CROIX IRTELLE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

La société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres, CS2 20020 - 53811 CHANGE, est mise en demeure, en ce qui concerne le site situé au lieu-dit La Croix Irtelle 56250 LA VRAIE CROIX, spécialisée dans le stockage de déchets non dangereux, de respecter **sous 3 mois** les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement, qui prescrit :

« II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : (...) 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes (...)

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. (...) »

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de La Vraie Croix
- M. le DREAL – UD 56– 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Ecosite Croix Irtelle - Les Hêtres 53810 CHANGE

